



HAL
open science

Le partage volontaire des oeuvres : quelle contribution à la définition d'un mouvement politique ?

Melanie Dulong de Rosnay

► To cite this version:

Melanie Dulong de Rosnay. Le partage volontaire des oeuvres : quelle contribution à la définition d'un mouvement politique?. Philippe Aigrain, Daniel Kaplan. Internet peut-il casser des briques? Un territoire politique en jachère, Descartes & Cie, pp.103-117, 2012. halshs-00736915

HAL Id: halshs-00736915

<https://shs.hal.science/halshs-00736915>

Submitted on 30 Sep 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le partage volontaire des œuvres : quelle contribution à la définition d'un mouvement politique ?

Mélanie Dulong de Rosnay est chargée de recherche à l'Institut des Sciences de la Communication du CNRS et responsable juridique de Creative Commons France au CERSA CNRS Université Paris 2 où elle est chercheuse associée. Elle a co-fondé Communia, l'association internationale pour le domaine public numérique. Diplômée en sciences politiques et docteure en droit, elle a été chercheuse au Berkman Center for Internet & Society (Harvard Law School) et à l'Institute for Information Law (University of Amsterdam).

Cet article est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution 3.0 unported disponible ici : <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>

Résumé :

De nouveaux modèles sociaux, économiques et juridiques apparaissent pour accompagner les pratiques de partage et de réappropriation des œuvres et des informations sur les réseaux. Rassemblant des acteurs et des communautés d'utilisateurs très variés, le mouvement tente de créer une dynamique politique non pas autour des outils du partage tels que les licences Creative Commons, mais autour de réseaux liés à la recherche, aux publications scientifiques et aux données publiques.

--

Les possibilités offertes par le numérique et Internet renouvellent les modalités de création et de diffusion de l'information. De nouveaux usages émergent : la création collective est facilitée par les réseaux et des outils de collaboration, l'information largement disponible en ligne peut être facilement réutilisée et réappropriée. La dématérialisation contribue à diminuer les coûts de reproduction et de distribution de l'information. De nouveaux modèles économiques sont discutés par les industries culturelles, et des controverses juridiques apparaissent, entre mesures techniques de protection des œuvres, surveillance sur les réseaux, mutualisation des échanges ou licence globale.

Parallèlement à ces tentatives de régulation juridique et technique de l'échange d'œuvres et d'informations protégées par le droit d'auteur se développe une régulation alternative. Le mouvement pour l'accès ouvert propose de mettre à profit les facilités de création et de réappropriation et le coût marginal nul de la diffusion du document numérique grâce à une diffusion gratuite et libre des informations. Ces nouveaux modèles de partage volontaires facilitent l'accès à la connaissance et la réutilisation des œuvres et données. Ils se développent dans les milieux de l'informatique, de la recherche scientifique et des ressources éducatives, avec des soutiens et des utilisateurs de logiciels libres aussi variés que l'Assemblée nationale et la gendarmerie française. Harvard, le MIT, Wikipedia, Al Jazeera, le gouvernement des Pays-Bas et la Maison blanche, eux, autorisent la reproduction et la modification de supports de cours, articles, séquences audiovisuelles, photographies et informations publiques. Le CNRS est, à ce titre, l'un des premiers signataires d'une déclaration fondatrice de l'accès ouvert dans le domaine de la recherche¹, et

¹ Déclaration de Berlin sur le Libre Accès à la Connaissance en Sciences exactes, Sciences de la vie, Sciences humaines et

l'Unesco un acteur de premier plan de l'accès à l'information et des ressources éducatives ouvertes.

Pourtant, en dehors d'initiatives exemplaires, ces mouvements sont relativement isolés. Certaines réticences et malentendus proviennent des industries culturelles et notamment de l'édition phonographique et scientifique. À juste titre, il convient de veiller à authentifier l'origine et la validité des informations en circulation et de donner crédit aux auteurs successifs, dans la lignée des usages de la science et de la presse. Les modèles de l'accès ouvert rendent justement possible cette traçabilité et une attribution précise des contributions successives. Cependant, certaines craintes au sujet des oeuvres collaboratives créées sur le mode de biens communs paraissent injustifiées et doivent être dépassées. Il s'agit d'élaborer à la fois des modèles économiques hybrides autour du gratuit et un discours politique face aux controverses soulevées par les nouveaux usages. L'accompagnement de ces mutations nécessite de développer des outils juridiques et techniques adaptant les systèmes de partage des œuvres aux différents usages et publics locaux. Enfin, au-delà des aspects techniques, économiques et juridiques, la mise en œuvre de l'accès ouvert requiert l'élaboration de politiques publiques d'accompagnement et d'incitation dans les secteurs où l'accès à la connaissance, la diversité culturelle et le droit au savoir et à l'éducation peuvent bénéficier le plus de ces nouvelles régulations de la diffusion de l'information, en particulier, l'information scientifique et technique, les ressources éducatives, les informations du secteur public et le patrimoine culturel.

Le projet Creative Commons se situe à la croisée de ces problématiques. À partir du prisme français, cet article examine les difficultés que rencontre un projet construit autour de la diffusion d'une infrastructure juridique et technique à se structurer politiquement. Pourtant, il est crucial de mobiliser les acteurs au moment de négociations et discussions avec des gouvernements, entreprises, bibliothèques, sociétés de gestion collectives, et de créer un discours solide autour de la gouvernance des biens communs informationnels.

1. Aux origines, les usages du numérique : tirer parti des bénéfices de la technologie et mettre la technologie au service de la création partagée

L'utopie offerte par la conjonction des réseaux, du numérique et des outils d'édition, est de faciliter la création, la collaboration, la réappropriation et la distribution à un coût marginal de reproduction et de distribution proche de zéro.

Des outils juridiques et techniques sont disponibles pour les auteurs qui veulent mettre leur création à la disposition du public en exerçant leur droit d'auteur autrement, de manière plus flexible et plus ouverte. Creative Commons (CC) propose ainsi une infrastructure composée de licences d'accès ouvert et de métadonnées, lesquelles expriment des droits d'utilisation oscillant entre « tous droits réservés » et le domaine public.

« *Code is law* » d'après les analyses de Lawrence Lessig, l'un des fondateurs de CC. Les licences CC comprennent des technologies grâce auxquelles les œuvres sont marquées et leur découverte facilitée par les moteurs de recherche en fonction de leurs conditions d'utilisation. Elles rendent plus aisée la recherche de données et la

réutilisation d'œuvres contenues dans des bases de données scientifiques, pour une accessibilité technique et pas seulement juridique.

Différentes options peuvent être combinées afin d'accorder plus ou moins de libertés au public, de réserver ou non les utilisations commerciales, de donner le droit de modifier et de transmettre ces libertés aux œuvres dérivées. À l'occasion de la traduction linguistique et de l'adaptation aux droits de différents pays de ces licences s'est créée une communauté internationale d'experts qui représentent l'initiative auprès des utilisateurs de leur juridiction, remplissant un rôle de franchise politique².

2. Le mouvement : une coalition hétéroclite d'universitaires, d'activistes, d'acteurs publics et d'entrepreneurs du numérique

Les utilisateurs des licences CC ainsi que les acteurs qui participent à leur développement sont issus de différents milieux : des chercheurs et enseignants, des activistes des libertés numériques, des artistes et bloggeurs, des entreprises du Web 2.0, des gouvernements, des musées et bibliothèques. Le mouvement ne se rattache pas plus aux partis politiques de gauche – par les aspects sociétaux du partage – qu'aux théories libérales du choix individuel – plutôt de droite –, mais cherche à transcender de manière pragmatique les valeurs de l'Internet ouvert.

3. La nouveauté : l'accompagnement de pratiques citoyennes

Les licences CC sont des outils juridiques et techniques, mais elles participent également à la définition de nouveaux modèles économiques et sociaux de création autour des usages du numérique et de la création collaborative. Ces modèles intègrent la participation du « public », citoyen-acteur et non plus simple consommateur, et les créations générées par les utilisateurs. La production sociale fondée sur la coopération contribue à l'émergence d'une société et d'une économie en réseau³.

De plus, offrir gratuitement à tous l'accès à la culture, à la science et à l'éducation met en œuvre des notions humanistes de droit au savoir, à l'éducation, de partage des connaissances et du progrès scientifique, de diversité culturelle, prônées en particulier par l'Unesco⁴.

Enfin, faciliter l'accès de tous au patrimoine culturel de l'État et à l'information publique peut également être considéré comme un juste retour de l'impôt et une rentabilisation de la dépense publique, permettant de réaliser des économies d'échelle et d'encourager l'innovation, en favorisant la réutilisation des « données obtenues avec l'argent du contribuable »⁵.

² Dobusch Leonhard, Quack Sigrid, « Epistemic Communities and Social Movements: Transnational Dynamics in the Case of Creative Commons », in Djelic, Marie-Laure; and Quack, Sigrid. *Transnational Communities*. Cambridge University Press, 2010. Cambridge Books Online, pp. 226-252. <http://dx.doi.org/10.1017/CBO9780511778100.011>

³ Yochai Benkler analyse des exemples de coopération décentralisée et de production par les pairs comme Wikipedia, le logiciel libre et les œuvres placées selon les termes d'une licence CC dans son ouvrage « La Richesse des Réseaux ». Benkler, Yochai, *The Wealth of the Networks: How Social Production Transforms Markets and Freedom*, New Haven: Yale University Press, 2006.

⁴ Le droit public d'accès à la culture se retrouve à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et correspond à la ligne des lignes essentielles du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle : « encourager l'accès universel, à travers les réseaux mondiaux, à toutes les informations qui relèvent du domaine public ». http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

4. Les controverses externes : les tenants des modèles de l'analogique fondés sur la rareté

Certains acteurs des industries culturelles se méfient du mouvement pour l'accès ouvert en général et des licences CC en particulier. Alors qu'elles ont fait l'objet d'une traduction et d'une adaptation au droit français en 2004, il est encore fréquemment mentionné par des partisans d'une vision conservatrice du droit d'auteur, que ces licences d'origine américaine seraient incompatibles avec le droit français. Aucune clause précise n'est visée particulièrement ; il s'agit probablement de la tension entre la vision traditionnelle consistant à protéger l'auteur y compris contre lui-même lors de négociations avec des éditeurs et une vision moderne où il décide de ne pas exercer de manière exclusive l'ensemble de ses droits et de contribuer à un fonds commun.

D'autres critiques arguent de l'incompatibilité du modèle avec l'économie de marché et de l'impossibilité de tirer des revenus d'œuvres sous CC une fois qu'elles sont disponibles à la copie. Elles méconnaissent les modèles émergents de l'économie hybride autour du libre et de la gratuité. Par exemple, l'option NC des licences CC n'autorisant à titre gratuit que les utilisations non commerciales, permet de tirer des revenus des utilisations commerciales, à la condition de réussir à négocier un contrat séparé.

Il faut toutefois reconnaître que la plupart des auteurs faisant le choix de distribuer leurs œuvres sous CC sont contraints, *de facto*, de renoncer aux services d'une société de gestion collective pour percevoir une rémunération. Dans l'attente de la généralisation d'accords entre CC et ces sociétés comme la SACEM⁶, ils n'ont pas d'autre choix que la gestion individuelle de leurs œuvres, car les statuts de celles-ci ne permettent pas une gestion oeuvre par oeuvre pour ne diffuser ne serait-ce que certaines œuvres à titre gratuit, pour certains usages. Les tentatives de définitions avancées par les deux systèmes d'une « utilisation non commerciale d'une œuvre » ne sont pas encore compatibles.

5. Les controverses internes : une difficulté à définir la liberté

Le système de licences, et par là même, les institutions et les acteurs gravitant autour de l'organisation Creative Commons, peinent à s'accorder sur une définition commune de la liberté⁷. Tout d'abord, la multiplication des options et des versions des licences destinées à accommoder un large nombre d'utilisateurs conduit à des incompatibilités internes (il est souvent impossible de remixer des œuvres qui sont sous des licences Creative Commons différentes) et à une complexité nuisible à la compréhension et au choix informé des utilisateurs entre les différentes options.

Des querelles entre les opposants d'une vision commerciale et les partisans d'une

⁵ Déclaration d'Autrans 2009 « Pour un libre accès aux données publiques », rédigée lors de la rencontre annuelle des acteurs français d'Internet. <http://www.lespetitsdebrouillardsbretagne.org/Autrans-2009-Pour-un-libre-acces.html>

⁶ <http://creativecommons.fr/activite/projets/sacem/>

⁷ Le travail mené par la FSF et l'OSI pour définir les logiciels libres ainsi que les définitions d'œuvres culturelles libres et de connaissance ouverte Free Cultural Works & Open Knowledge peuvent servir d'exemple, voir <http://www.gnu.org/philosophy/free-sw.html>, <http://www.gnu.org/philosophy/open-source-misses-the-point.html>, <http://www.opensource.org/docs/osd> et <http://www.opensource.org/docs/definition.php> pour les logiciels puis pour les œuvres non logicielles <http://freedomdefined.org/Definition> et <http://opendefinition.org/1.0/>.

vision plus large de la liberté ont lieu sur les forums, notamment en vue d’exclure de la définition du libre l’option « NC » (Pas d’Utilisation Commerciale) ou encore les entreprises (comme Jamendo) qui hébergent et distribuent commercialement des œuvres sous CC. Effectivement, le foisonnement d’options traduit une difficulté à définir ce que constitue une œuvre libre.

Enfin, CC France rencontre deux types de problèmes : une capacité d’action inférieure aux attentes de communautés d’utilisateurs qui ont du mal à se structurer et la nécessité de composer avec différentes conceptions dans les négociations avec des acteurs comme les sociétés de gestion collective ou les bibliothèques et musées qui gèrent des collections du domaine public. Il est difficile de définir une position normative commune et une définition unique de ce qu’est une œuvre libre ou une utilisation non commerciale, entre une recherche de compromis et nécessité de préserver le domaine public, les droits offerts par les licences et la compatibilité entre ces licences sur le plan international.

6. Quelle participation au débat politique sur les droits et libertés numériques

Cette difficulté à mobiliser une coalition hétéroclite, à définir des positions communes, ajoutée à la capacité d’action limitée, aux contraintes liées à l’objet social et aux conditions de financement de CC aux États-Unis, qui ne permettent pas les activités de *lobbying*, conduit à une absence du débat politique face aux lois visant plus largement à réguler Internet. La culture libre (*free culture*) dénoterait-elle plus une liberté de diffusion et de réappropriation qu’une liberté d’expression ?

CC France n’a pas réussi à imposer un point de vue ouvert face aux représentants des titulaires de droits dans les débats au sein de deux commissions du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), lors de la loi DADVSI, relative au droit d’auteur et aux droits voisins dans la société de l’information, et au sujet des œuvres libres. Depuis, aucune participation au débat public n’a été observée lors de la loi Hadopi. CC n’a certes pas vocation à traiter de tous les sujets liés de près ou de loin au droit d’auteur et à la création sur les réseaux. Mais il pourrait être intéressant d’entendre une voix supplémentaire lors de discussions sur les projets de réforme du droit d’auteur, par exemple l’extension de la durée des droits voisins ou les menaces que font peser des législations comme le traité ACTA (*Anti-Counterfeiting Trade Agreement* ou accord commercial anti-contrefaçon) sur les droits fondamentaux.

CC France en revanche participe au débat politique sur des sujets plus ciblés et plus proches de son champ d’activité central, notamment en lien avec l’accès aux données publiques et scientifiques. CC France a ainsi mené une opération de mobilisation lors des élections régionales de 2010, avec un questionnaire adressé aux candidats⁸ au sujet de la disponibilité des données publiques auxquelles les licences CC peuvent directement s’appliquer. A la suite de ce projet, qui est renouvelé pour les présidentielles de 2012, CC France a initié avec d’autres associations une déclaration sur les données libres en France⁹ afin d’inciter et accompagner les collectivités locales qui souhaitent ouvrir toutes ou parties de leurs données.

⁸ <http://creativecommons.fr/creative-commons-france-interpelle-les-candidats-aux-rgionales/>

⁹ <http://donneeslibres.info/>

7. La structuration du mouvement

Une coopération entre les différents acteurs du mouvement pour l’accès ouvert a été mise en place au sein du réseau européen Communia¹⁰ consacré au domaine public numérique. A présent constitué en association internationale¹¹, il a bénéficié d’un financement de la Commission européenne pour organiser douze conférences sur une période de trois ans et demi. Sans budget de frais de personnel, il a réussi à définir des propositions politiques communes et à rédiger un manifeste sur le domaine public¹². L’émergence d’une structuration politique du mouvement est peut-être, alors, à observer au niveau européen et international, avec des chercheurs, des militants associatifs et des acteurs des biens communs informationnels qui réfléchissent au sein de groupes de travail dédiés à l’université, aux informations publiques, etc.

Le prix Nobel d’économie attribué en 2009 à Elinor Ostrom et Oliver Williamson pour leur travail sur la gouvernance économique des biens communs est également un événement capable d’attirer l’attention du public et d’offrir une légitimation scientifique supplémentaire à la valeur ajoutée des biens communs numériques.

On peut donc observer une structuration et une politisation plus prononcées, non pas autour de l’utilisation des licences Creative Commons qui constituent de simples outils, mais plus largement autour de la production de biens communs et de l’analyse des bénéfices en termes de retombées économiques, mais aussi politiques, sociales, culturelles... Souhaitons que cette démarche s’attachera à définir des stratégies politiques au niveau national et européen pour orienter les choix législatifs et les priorités budgétaires des projets de numérisation ou de production de connaissances financées par l’État ou faisant l’objet de partenariats public-privé.

La recherche française est déjà mobilisée au niveau institutionnel avec des déclarations du CNRS et du ministère de la Recherche soutenant le libre accès à l’information scientifique et technique et aux résultats de la recherche¹³. Reste à voir comment ces principes pourront se concrétiser, essayer dans les autres domaines concernés par le partage volontaire, et rassembler des acteurs aux profils, intérêts et visions variés, au sein d’une dynamique sociale et politique.

¹⁰ <http://www.communia-project.eu/>

¹¹ <http://www.communia-association.org>

¹² <http://publicdomainmanifesto.org/>

¹³ « Pour le ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche, les objectifs sont essentiels : faciliter la communication scientifique, développer des outils performants de transfert de l’information entre les différents acteurs de la recherche et faciliter le libre accès à l’information. » <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid21488/les-bibliotheques-et-l-information-scientifique-et-technique.html> Avis du Comité d’éthique du CNRS (COMETS), « Réflexion Ethique Sur La Diffusion Des Résultats De La Recherche », 1er mars 2007. <http://www.cnrs.fr/fr/organisme/ethique/comets/docs/reflexionethique070521.pdf>